

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 210

présenté par  
M. Baguet-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au deuxième alinéa est majoré de 5 % par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A *bis* du code général des impôts, à condition que chaque personne demeure effectivement dans la résidence principale à la date de la déclaration. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 1001 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que nous voulons relancer une politique familiale forte en France et encourager la natalité, il n'est pas normal que l'ISF ne soit pas un impôt « familialisé », c'est-à-dire tenant compte des contraintes actuelles d'une famille pour se loger au vu des prix de l'immobilier.